

Entre

- Monsieur Christian Demoulin
- Monsieur Christophe Hindricq
- Monsieur Abdeljalil El Abbadi
- Monsieur Daniel Theisen
- Monsieur Luc François

Qui déclarent constituer entre eux une association de fait.

### **TITRE I : DENOMINATION**

**Art. 1** – L'association est dénommée : « Rolling Lions », en abrégé : RL

**Art. 2** – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II : OBJET – BUT**

**Art. 3** – L'association a pour but la promotion du sport en général et du handbike en particulier.

**Art. 4** – L'association a pour objets plus spécifiques de

organiser des activités liées à la pratique du handbike;

- favoriser le sport pour tous dans différentes régions de Wallonie principalement en organisant des sorties encadrées en handbike;
- proposer des tests de terrain permettant d'évaluer sa condition physique;
- organiser des entraînements régionaux en particulier pour les athlètes de haut niveau;
- prodiguer des conseils en matière de préparation physique et d'alimentation;
- offrir un encadrement adapté lors des participations aux compétitions nationales et internationales.
- prodiguer des conseils objectifs pour le choix et l'entretien des handbikes

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section 1 : Admission**

**Art. 5** – L'association est composée de membres effectifs qui bénéficient des services proposés par la dite association.

#### **Section 2 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 6** – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

**Art 7** - Le secrétaire de l'association tient un registre des membres.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 8** – Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 9** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

**Art. 10** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des budgets et comptes, du compte-rendu annuel ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
4. la dissolution volontaire de l'association;
5. les exclusions de membres;
6. la transformation de l'association en a.s.b.l.;
7. L'élection de nouveaux administrateurs.

**Art. 11** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, en début d'année civile. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 12** – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Art. 13** – Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 14** – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art. 15** – L'assemblée générale délibère valablement si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité *simple* des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions concernant des personnes auront lieu par bulletins secrets qui seront dépouillés par au moins 2 administrateurs.

**Art. 16** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé par le secrétaire et porté à la connaissance de tous les membres.

#### **TITRE VI : ADMINISTRATION**

**Art. 17** – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de quatre personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres pour un terme de 1 an, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

**Art. 18** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

**Art. 19** – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 20** – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité *simple* des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

**Art. 21** – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

**Art 22** - L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

**Art. 23** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 24** – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

**Art. 25** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Art. 26** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 27** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

## **TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

**Art. 28** – Chaque membre de l'association doit se conformer aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**Art. 29** – Chaque membre de l'association doit se conformer aux règles éthiques sur les bonnes pratiques sportives du handbike en respectant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989;

- il doit avoir pris connaissance de la liste des substances nocives ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des

substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion de compétitions sportives;

- il devra respecter les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

**Exercice social :**

Par exception à l'article 25, le premier exercice débutera ce 23 mai 2005 pour se clôturer le 31 décembre 2005.

**Première assemblée générale :**

Par exception à l'article 11, la première assemblée générale se tiendra au deuxième semestre de l'année 2005.

**Administrateurs :**

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Mr Christian Demoulin

Mr Christophe Hindricq

Mr Abdeljalil El Abbadi

Mr Luc François

Qui acceptent ce mandat.

**Délégation de pouvoir :**

Ils désignent en qualité de

Président : Christian Demoulin

Vice-président : Abdeljalil El Abbadi

Trésorier : Christophe Hindricq

Secrétaire : Christophe Hindricq

Délégué au recrutement : Luc François

Fait à Herve le 23 mai 2005 en deux exemplaires.